



Arrêt

n° 83 538 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 11 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2012 avec la référence 14338.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 11 janvier 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en novembre 2006. Cependant, nous constatons qu'il produit la copie de son passeport national lequel est revêtu d'un visa uniquement pour la Pologne valable jusqu'au 17.12.2004.

En outre, il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 02.11.2010.

L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque implicitement l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE, 09 déc.2009, n° 198.769 & CE, 05 oct.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, par la connaissance des langues nationales. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que cette démarche a été entreprise par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant à la démarche accomplie, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé déclare être d'une conduite irréprochable. Notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant au fait que l'intéressé déclare ne dépendre d'aucune instance sociale ou organisation caritative. Il lui est louable de sa part de vouloir s'assumer personnellement mais on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. »

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1 °). L'intéressé est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. Il séjourne de manière illégale sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante cite pour disposition légale « Que l'Office des Etrangers a dans une circulaire du 14.01.2010 communiqué [sic] par une circulaire qui suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11.12.2009, il appliquera loyalement les directives du Secrétaire d'Etat du 19.07.2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

Elle argue donc en substance que c'est à tort que la partie défenderesse a énoncé, dans la décision querellée, que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus d'application, et qu'elle s'est dès lors rendue coupable d'abus de pouvoir.

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'instruction du 19 juillet 2009, le moyen est irrecevable dans la mesure où une instruction n'a pas de portée réglementaire et ne peut pas servir de base à un recours devant la Conseil.

De plus et à titre surabondant; le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Ensuite, s'agissant de la «*circulaire du 14.01.2010*», le Conseil relève également qu'il s'agit selon la partie requérante elle-même d'une communication, laquelle n'est pas une règle de droit ayant un caractère réglementaire, partant elle ne peut fonder en tant que telle, un moyen de droit auquel le Conseil pourrait faire droit.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE